

Dispositif de tare sur les balances destinées à la vente directe au public

Circulaire n° 77.1.06.632.0.3 du 30 décembre 1977

En application de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1977, les prescriptions des articles 31.1.3.2.1 et 31.1.4.2.1 de l'arrêté du 24 mars 1972 modifié seront applicables le 1er septembre 1978.

Le Chef de Service,
P. AUBERT.

Décision n° 77.1.01.700.0.0 du 14 décembre 1977

Approbation des types de compteurs d'énergie électrique

Le Chef du Service des instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 25 avril 1977 portant délégation de signature publié au Journal officiel du 23 avril 1977 (page 2 452 et disposant notamment qu'en l'absence de Monsieur le Directeur des Mines, « M. Pierre AUBERT, ingénieur en chef des instruments de mesure, est habilité à signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs au Service des instruments de mesure » ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1954 relatif à la construction et à l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 16 août 1977, et notamment ses articles 15 et 16 modifiés (publié au Journal officiel du 7 septembre 1977, N.C., pages 5 713 et 5 714),

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Le Laboratoire central des industries électriques est désigné comme le laboratoire compétent pour l'exécution des essais d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique.

ART. 2. — Ces essais sont exécutés, sous la responsabilité d'agents assermentés du Service des instruments de mesure.

ART. 3. — Le Directeur général du Laboratoire central des industries électriques, le responsable du Service technique et le Chef de la section technique « Electricité » du Service des instruments de mesure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du Service des instruments de mesure.

Le Chef du Service des instruments de mesure :
Pierre AUBERT.